

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 2, parc d'activité Camalcé- 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Hérault

Séance du 18 décembre 2006

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	33

L'an deux mille six, le 18 décembre à 18h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis sur la salle des fêtes à Montarnaud sous la présidence de Louis VILLARET, Président.

**Présents :** M. DIAZ Manuel - M. PONCE Jean Claude - Mme MARTIN Françoise - M. JOVER Jean Marcel - M. GOMEZ René - M. POUJOL Robert - Mme BARRAL Hélène - M. VILLARET Louis - M. YVANEZ André - M. REILHAN Robert - M. ARNAL Richard - M. MANEIRO Charles - M. CARCELLER Claude - Mme FOURNEL Michèle - M. MATEU Gabriel - M. DONNADIEU Jacques - M. ROQUAIN Jean Michel - M. ASENSI Raphaël - M. Régis ALVERGNE - M. NOUGAREDE Elie - Mme VIVIEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques - M. REQUIRAND Daniel - Mme GERBAL Renée - M. BERTOLINI Jean Pierre - M. GASTAN François - Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric

Date de convocation  
12 décembre 2006

**Absents excusés :** M. PIERRUGUES Georges - M. SANCHEZ Norbert - M. BELLOC Jean Paul - M. ASTIE Michel - M. GHIBAUT Jean-Pierre

Date d'affichage

**Absents :** M. SALASC Philippe - M. AGOSTINI Jean André - M. CADILHAC Jean François - M. DEJEAN Maurice - M. SIDERIS André - M. LASSALVY Christian - M. CALAS Alain - M. RUIZ Jean François

Date de retrait d'affichage

M. Michel ASTIE donne pouvoir à Louis VILLARET  
M. Jean-Pierre GHIBAUT donne pouvoir à Jacques DONNADIEU  
M. Jean Paul BELLOC donne pouvoir à M. Claude CARCELLER  
M. Georges PIERRUGUES donne pouvoir à Hélène BARRAL  
M. François GASTAN est désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération

**Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.**

**104-2006 - Création d'une compétence « Service public  
d'assainissement non collectif »**

**Rapporteur Monsieur Jean Marcel Jover, Vice-président,**

Le rapporteur explique que l'obligation est faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005. Les communes de la Communauté n'ayant pas mis en œuvre ce service ont demandé à la Communauté d'étudier les conditions et l'intérêt d'une mise en œuvre communautaire de ce service.

Suite à l'étude réalisée début 2006 sur ce sujet, il apparaît que 1350 installations existent sur le territoire de la Communauté de communes, dont seulement 530 font l'objet d'un service opérationnel (communes d'Argelliers, La Boissière, Montarnaud et St Paul et Valmalle).

L'organisation du service pour les 820 autres installations se révélera plus intéressante dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de communes, en terme de mutualisation des moyens mais aussi en terme de coût du service qui sera mis à la charge des propriétaires privés par le biais de la redevance obligatoire.

Il est donc proposé de créer une nouvelle compétence communautaire correspondant à la mise en œuvre des opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes d'assainissement non collectif. En vertu de l'article L5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la communauté de communes pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- de créer une compétence facultative pour la Communauté de communes correspondant à la mise en œuvre des opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- que la compétence « mise en œuvre des opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) » soit transférée à la communauté de communes conformément à l'article L5211-17 du CGCT

Fait à Gignac, le 8 janvier 2007

Le Président

Louis VILLARET